

Arrêt

**n°82 717 du 11 juin 2012
dans l'affaire X / III**

En cause : X,

Ayant élu domicile : X,

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 mars 2012 par X, de nationalité macédonienne, tendant à la suspension et l'annulation de « *l'ordre de quitter le territoire, annexe 13 , notifié le 24.02.2012* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 mai 2012 convoquant les parties à l'audience du 5 juin 2012.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses/leurs observations, Me B. BILLET loco Me F. FRANKINET, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me N. SCHYNS loco Me S. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. La requérante est arrivée en Belgique le 12 janvier 2010 munie d'un visa valable.

1.2. Le 5 octobre 2011, la requérante a introduit une demande de regroupement familial basée sur l'article 10 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

1.3. Le 22 février 2012, la partie défenderesse a invité le Bourgmestre de la ville de Huy à délivrer une décision de non prise en considération de sa demande à la requérante.

1.4. Le 24 février 2012, la partie défenderesse a invité le bourgmestre de la ville de Huy à délivrer à la requérante un ordre de quitter le territoire.

Cette mesure d'éloignement, qui a été notifiée à la requérante le jour même, constitue l'acte attaqué et est motivée ainsi qu'il suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

- article 7, al. 1er, 2° de la loi du 15/12/1980: demeure dans le Royaume au-delà du délai de 3 mois fixé conformément à l'article 6 de la loi. L'intéressée demeure dans le Royaume depuis le 09.01.2010. Déclaration d'arrivée n°7/10 périmée depuis le 09.04.2010. »

2. Exposé du moyen unique.

2.1. La requérante prend un moyen unique de « *la violation de l'article 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme et des libertés fondamentales et du principe de bonne administration* ».

2.2. Elle rappelle avoir eu un enfant en Belgique, être enceinte du second et avoir épousé le père de celui-ci en telle sorte qu'il ne peut lui être dénié l'existence d'une vie familiale sur le territoire. Dès lors, elle estime que la partie défenderesse aurait dû tenir compte de sa situation particulière dont elle aurait dû avoir connaissance ou à tout le moins se renseigner à ce sujet.

3. Examen du moyen unique.

3.1. Il ressort de l'acte attaqué que celui-ci a été délivré en exécution de la décision de refus de prise en considération de sa demande de regroupement familial (annexe 15ter) dans la mesure où cette décision invite expressément le bourgmestre de la ville de Huy à délivrer un ordre de quitter le territoire à la requérante en suite de cette décision.

En attaquant uniquement ce qui apparaît clairement comme l'accessoire de la décision de refus de prise en considération de sa demande de regroupement familial, fondée sur l'article 10, § 1^{er} à 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980, la requérante ôte tout effet utile à son recours dès lors que le recours en annulation dirigé à l'encontre de cette décision de refus de prise en considération a été rejeté par un arrêt n°82 716 du 11 juin 2012.

3.2. Il s'ensuit que cet ordre de quitter le territoire, qui ne constitue qu'une mesure de police prise en application de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi précitée du 15 décembre 1980, est adéquatement motivé dès lors que l'intéressée n'était pas en séjour légal au moment où il a été adopté. Le fait que la requérante invoque l'existence d'une vie familiale et privée dans le pays ne remet pas en cause les constats posés *supra*, ces éléments devant être soumis à l'appréciation du Conseil et examinés par celui-ci dans le cadre du recours dirigé contre la décision de refus de prise en considération. Si ce recours a effectivement été diligenté, la requérante n'y a pourtant formulé aucun grief quant à une éventuelle violation de l'article 8 de la Convention précitée et ce recours a été rejeté par un arrêt n° 82 716 du 11 juin 2012.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze juin deux mille douze par :

M. P. HARMEL,
Mme A.P. PALERMO,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers,
Greffier.

Le greffier,

Le président,

A.P. PALERMO.

P. HARMEL.